



ARRETE

CONCERNANT LES TAXES ET EMOLUMENTS COMMUNAUX

(du 12 mai 2025)

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE BOUDRY

Vu le règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux du 31 janvier 1994,

a r r ê t e

Chapitre 1 - Dispositions générales

- 1.1 Base légale** ¹Toute taxe ou tout émolument perçu doit reposer sur un règlement ou un arrêté du Conseil général, ou une disposition de droit cantonal.
- ²Les émoluments et les taxes rétribuant des prestations de l'administration analogues à celles offertes par des entreprises privées sont arrêtés par le Conseil communal.
- ³Sauf mention expresse, les taxes et les émoluments fixés dans le présent règlement d'exécution s'entendent TVA non comprise.
- 1.2 Egalité** ¹Le montant des taxes et émoluments est fixé en fonction de la prestation fournie, sans prendre en considération la situation personnelle de l'administré.
- ²Sauf réserve expresse du présent règlement d'exécution ou d'un règlement du Conseil général, il n'est pas perçu de taxe ou d'émolument différent selon le domicile de l'administré.
- ³Les exceptions prévues à l'alinéa 2 se justifient lorsque l'avantage concédé à l'administré est aussi financé par l'impôt ordinaire ou lorsque le fait même qu'il soit étranger à la commune provoque des frais supplémentaires.
- 1.3 Loi du marché** Lorsque les services communaux fournissent des prestations comparables à celles que peuvent fournir les entreprises privées, les montants perçus sont calculés conformément aux lois du marché.
- 1.4 Exonération** ¹Le Conseil communal peut renoncer à percevoir tout ou partie de certaines taxes ou certains émoluments dans le cas où la stricte application du tarif en vigueur paraîtrait inadéquate.
- ²Il peut également décider d'exonérer partiellement ou totalement de toutes taxes les organisations à but non lucratif.
- 1.5 Cas non prévus** Le Conseil communal est compétent pour statuer sur les cas non prévus par le présent arrêté.
- 1.6 Mise à disposition des tarifs** Le Conseil communal publie l'arrêté d'exécution et toutes ses modifications. Il met les tarifs à disposition du public sur le site internet de la commune.
- 1.7 Recours** Les taxes perçues peuvent faire l'objet d'un recours écrit auprès du Conseil communal. La loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) en vigueur est au surplus applicable.

Chapitre 2 – Généralités

- 2.1 Compétences** Le Conseil communal fixe comme suit les différentes taxes et redevances perçues par les services communaux :
- 2.2 Tarif horaire** Pour les demandes de travaux divers, le tarif horaire suivant sera facturé selon les domaines :
- | | | |
|---------------------|-----|--------|
| - Direction | CHF | 140.00 |
| - Secrétariat | CHF | 100.00 |
| - Comptabilité | CHF | 100.00 |
| - Conciergerie | CHF | 90.00 |
| - Travaux publics | CHF | 90.00 |
| - Ingénieur | CHF | 120.00 |
| - Sécurité publique | CHF | 90.00 |

Chapitre 3 – Sécurité publique

- 3.1 Etat civil** En matière d'état civil, tous les tarifs découlent de l'Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC) en vigueur.
- 3.2 Contrôle des habitants** ¹Il est perçu l'émolument communal suivant par demande de :
- | | | |
|------------------------------------|-----|-------|
| - renseignements commerciaux | CHF | 10.00 |
| - certificat de bonne vie et mœurs | CHF | 10.00 |
- ²Les autres émoluments facturés par le contrôle des habitants sont fixés dans le Règlement d'exécution de la loi sur l'harmonisation des registres officiels des personnes et le contrôle des habitants (RHRCH) en vigueur.
- ³En matière d'étrangers, tous les tarifs découlent de l'Arrêté concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers (Aem-LEtr) en vigueur.
- 3.3 Cartes d'identités** Les émoluments facturés pour l'établissement d'une carte d'identité découlent de l'Ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses en vigueur.
- 3.4 Naturalisations** Les émoluments à percevoir par la commune pour l'étude des dossiers et la délivrance des actes de naturalisations sont déterminés par l'arrêté du Conseil d'Etat fixant les émoluments prévus par la loi sur le droit de cité neuchâtelois à percevoir par l'Etat et les communes.
- 3.5 Chiens** ¹La taxe annuelle est fixée par l'arrêté du Conseil général du 21 janvier 2005.
- | | | |
|--|-----|--------|
| | CHF | 100.00 |
|--|-----|--------|
- ²Les exonérations sont fixées selon le règlement de police communal en vigueur.

3.6 Manifestation	¹ Il est perçu l'émolument suivant pour l'établissement de l'autorisation en vue d'une manifestation publique sur le territoire de la commune de : - pour les sociétés ou organisateurs privés de Boudry - pour les autres organisateurs externes à la commune	CHF CHF	25.00 50.00
3.7 Permissions tardives	Lors de la prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture d'un établissement public selon l'art. 20 al. 1 LEP et l'art. 77 RELPComEP, soit jusqu' à 4h00, la redevance forfaitaire se monte à :	CHF	50.00
3.8 Taxis	Utilisation d'une place de stationnement, par année	CHF	500.00
3.9 Signaux et marques sur fonds privé	¹ La pose de signaux et marques sur fonds privé fait l'objet d'une demande. ² La fourniture des signaux et les frais de pose ne sont pas compris dans la prestation.	CHF	250.00
3.10 Forains, expositions ou ventes sur domaine public ou privé	Toute exposition ou vente sur le domaine public ou privé autorisée par le Conseil communal est soumise au paiement d'une taxe fixée comme suit : - par jour et par place sans électricité (banc, camion-vente, etc.) - par jour et par place avec électricité Le Conseil communal peut accorder à des associations à but non lucratifs, à des œuvres de bienfaisance ou à des écoles, des autorisations gratuites pour des ventes sur le domaine public. ³ Dans tous les cas, les déchets doivent être repris et évacués.	CHF CHF	20.00 40.00
3.11 Matches au loto	abrogé ¹		
3.12 Séquestre de véhicules	La mise en fourrière sera facturée au prix coûtant		prix coûtant
3.13 Evacuation de véhicules	Démarches administratives relatives à la recherche d'un propriétaire, à l'heure L'évacuation du véhicule sera facturée au prix coûtant	CHF	100.00/h prix coûtant
3.14 Terrasses	L'autorisation accordée aux établissements publics d'utiliser le domaine public pour les terrasses donne lieu à une redevance : par m ² et par année	CHF	50.00

¹ Abrogé, contraire au droit cantonal, selon arrêté du Conseil d'État du 25 novembre 2020

3.15 Bâches publicitaires et banderoles	A la suite de la demande adressée au Service des Ponts et Chaussées par l'organisateur d'une manifestation, la commune autorise la pose d'une ou plusieurs bâches sur le territoire communal aux endroits prévus.		
	- pour une durée maximale de deux semaines		gratuit
	- dès la 3 ^{ème} semaine, par quinzaine et par bâches	CHF	15.00

Les bâches non-autorisées seront enlevées.

Chapitre 4 – Travaux publics

4.1 Coûts horaire des véhicules et machines	Selon la liste établie par le service des travaux publics.		
	Les matériaux utilisés seront facturés en sus au prix coûtant.		prix coûtant
4.2 Numéros de maisons	Redevance pour fournitures	CHF	30.00
	Les frais d'envoi sont facturés en sus au propriétaire qui se charge de la pose.		
4.3 Barrières Vauban	Par unité et par jour	CHF	10.00
4.4 Triopan	Par unité et par jour	CHF	5.00
4.5 Panneau de signalisation	Par unité et par jour	CHF	10.00
4.6 Signalisation	Pose de signalisation, par heure et par homme	CHF	80.00
4.7 Signaux et marques sur domaine public	Une place de parc peut être réservée sur demande (déménagement, livraison, etc.)		
	Avec signaux, par place, par jour	CHF	30.00
4.8 Permis de fouilles	¹ Toute fouille doit être réalisée selon le cahier des charges édité par le dicastère des travaux publics.		
	² Lors de l'octroi d'un permis de fouille sur le domaine public communal, l'administration des travaux publics perçoit un émolument de décision et de contrôle fixé comme suit :		
	a) une taxe fixe de base maximum CHF 150.00 ;		
	b) fouille effectuée dans du revêtement superficiel (gravillonnage ou coulis bitumineux) : max. CHF 10.00 /m ² ;		
	c) fouille effectuée dans un revêtement en béton, enrobé bitumineux ou tapis posé depuis deux ans ou plus : max. CHF 20.00/m ² ;		

d) fouille effectuée dans un tapis posé depuis moins de deux ans :
max. CHF 40.00/m².

³Le Conseil communal établit un cahier des charges concernant l'exécution des fouilles sur le domaine public et fixe les prescriptions devant être respectées. Les travaux résultant de l'inobservation de ces directives sont à la charge du titulaire du permis de fouille.

⁴ La surface prise en considération pour la facturation de la taxe correspond à la réfection effective au terme des travaux. La surface sera arrondie au m² supérieur.

4.9 Utilisation temporaire du domaine public communal	Ouverture du dossier	CHF	100.00
	La taxe pour l'utilisation temporaire du domaine public communal est fixée comme suit :		
	- dépôt et chantier, par m ² et par jour	CHF	1.00
	- minimum, par jour	CHF	15.00
4.10 Cimetière-inhumations	¹ Inhumation d'une personne domiciliée :		
	- sur le territoire communal		gratuit
	- hors du territoire communal	CHF	800.00
	² Inhumation d'une personne domiciliée hors de la commune mais décédée sur le territoire communal, y compris fourniture du cercueil	CHF	1'500.00
	³ Indigents neuchâtelois, suisses d'autres cantons et étrangers à la Suisse, dont les frais de maladie et de sépulture incombent à une commune neuchâteloise, en vertu de l'arrêté concernant l'application du dernier alinéa de l'art. 11 de la Loi sur les sépultures.	CHF	600.00
4.11 Cimetière-incinération	Inhumation des cendres d'une personne domiciliée :		
	- sur le territoire communal		gratuit
	- hors du territoire communal :		
	▪ tombe anonyme	CHF	150.00
	▪ tombe existante	CHF	300.00
	▪ tombe nouvelle	CHF	450.00
4.12 Exhumations	Les frais effectifs sont facturés selon taux de régie SSE Romandie en vigueur.		

Chapitre 5 – Aménagement du territoire - urbanisme

5.1 Constructions nouvelles, transformations, agrandissements	Emoluments perçus auprès du maître de l'ouvrage au moment de la sanction		
	¹ Sanction de minime importance (art. 38 LConstr), restent réservés les frais divers au sens du point 5.2.	CHF	150.00
	² Sanction préalable ou définitive (art. 36 LConstr), ouverture du dossier	CHF	200.00
	³ L'émolument communal est de 50% du montant de la taxe d'administration perçue par le Service cantonal de l'aménagement du territoire (SAT) en vertu de l'article 91 al. 1 RELConstr.		
	Restent réservés les émoluments pour frais divers au sens du point 5.2.		
5.2 Emoluments pour frais divers	⁴ En cas de sanction à deux degrés (sanction préalable puis sanction définitive), chacune des sanctions donne lieu à la perception d'un émolument au sens des dispositions qui précèdent.		
	¹ Les émoluments pour frais divers prévus par la disposition s'ajoutent aux émoluments mentionnés au point 5.1.		
	² Introduction par la commune du dossier dans la base de données SATAC	CHF	min. 300.00 max. 400.00
	³ Frais de mise à l'enquête publique	CHF	100.00
	⁴ Ajustement au sens de l'article 86 RELConstr	CHF	min. 350.00 max. 450.00
	⁵ Installation de chauffage	CHF	100.00
	⁶ Prolongation du permis	CHF	100.00
	⁷ Taxe d'administration du SAT (art. 91 RELConstr) Travaux spéciaux, par heure	CHF	prix coûtant 100.00/h
	⁸ Emoluments du SENE pour les préavis rendus en lien avec les aspects énergétiques :		
	• Sanction préalable ou simplifiée • Sanction définitive	CHF CHF	100.00 400.00
	⁹ Émoluments ECAP au prix coûtant		prix coûtant

¹⁰ Autorisation de début anticipé des travaux	CHF	100.00
¹¹ Etablissement d'une convention de précarité	CHF	100.00
¹² Autorisation, annonce ou approbation diverses (enseignes, réclames routières, panneaux solaires, teintes de façade, choix de matériaux ou autre)	CHF	min. 100.00 max. 200.00
¹³ Demande de documents (plans, scannages, copies d'archives, extraits de plans divers ou autre, par heure)	CHF	100.00/h
¹⁴ Les frais de mandataires-conseil (architecte - ingénieur - aménagiste), nécessaires dans le cadre du traitement des dossiers de construction, sont facturés au prix coûtant.		prix coûtant
¹⁵ Les contrôle de perches-gabarits, de l'implantation du bâtiment, du relevé de la hauteur à la corniche par un géomètre agréé sont facturés au prix coûtant.		prix coûtant
¹⁶ Les relevés des canalisations et conduites d'introduction par un géomètre agréé sont facturés au prix coûtant.		prix coûtant
¹⁷ Le rapport du contrôle de conformité De plus, les honoraires du mandataire communal et/ou des services techniques sont facturés au prix coûtant.	CHF	150.00 prix coûtant
¹⁸ Constructions illicites – en cas d'infraction concernant ces constructions, celles-ci seront dénoncées au ministère public		

**5.3 Place de jeux
privées à usage
public** abrogé ²

Chapitre 6 – Déchets

6.1 Tarifs Le Conseil communal fixe, dans un arrêté séparé, la taxe de base servant à financer le traitement des déchets pour les personnes physiques et les entreprises.

Chapitre 7 – Services industriels

7.1 Electricité La Commune de Boudry est propriétaire du réseau électrique sis sur son territoire. Elle a cependant confié à la société Eli10 SA la tâche d'entretenir, d'exploiter et de gérer ledit réseau. De fait, Eli10 SA est la seule et unique interlocutrice en ce qui concerne le raccordement et l'utilisation du réseau ainsi que la fourniture d'énergie électrique et est, à cet égard, la seule en droit d'encaisser toutes les factures et autres taxes y relatives.

² Abrogé, contraire au droit cantonal, selon arrêté du Conseil d'État du 25 novembre 2020

CHAPITRE 8 – GERANCE DU PATRIMOINE	9
8.1 Location de locaux, salles et installations sportives.....	9
CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS FINALES	9
9.1 Abrogation	9
9.2 Entrée en vigueur	9
9.3 Exécution	9
9.4 Sanction	9

3.14	Terrasses.....	4
3.15	Bâches publicitaires et banderoles	5
CHAPITRE 4 – TRAVAUX PUBLICS		5
4.1	Coûts horaire des véhicules et machines	5
4.2	Numéros de maisons	5
4.3	Barrières Vauban	5
4.4	Triopan.....	5
4.5	Panneau de signalisation	5
4.6	Signalisation	5
4.7	Signaux et marques sur domaine public	5
4.8	Permis de fouilles	5
4.9	Utilisation temporaire du domaine public communal	6
4.10	Cimetière-inhumations.....	6
4.11	Cimetière-incinération.....	6
4.12	Exhumations	6
CHAPITRE 5 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME		7
5.1	Constructions nouvelles, transformations, agrandissements	7
5.2	Emoluments pour frais divers.....	7
5.3	Taxes d'équipement	Erreur ! Signet non défini.
5.4	Places de parc.....	Erreur ! Signet non défini.
5.5	Place de jeux privées à usage public	8
CHAPITRE 6 – DECHETS.....		8
6.1	Tarifs.....	8
CHAPITRE 7 – SERVICES INDUSTRIELS		8
7.1	Electricité	8
7.2	Eau.....	9

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	2
1.1 Base légale	2
1.2 Egalité	2
1.3 Loi du marché	2
1.4 Exonération	2
1.5 Cas non prévus	2
1.6 Mise à disposition des tarifs	2
1.7 Recours	2
CHAPITRE 2 – GENERALITES	3
2.1 Compétences	3
2.2 Tarif horaire	3
CHAPITRE 3 – SECURITE PUBLIQUE	3
3.1 Etat civil	3
3.2 Contrôle des habitants	3
3.3 Cartes d'identités	3
3.4 Naturalisations	3
3.5 Chiens	3
3.6 Manifestation	4
3.7 Permissions tardives	4
3.8 Taxis	4
3.9 Signaux et marques sur fonds privé	4
3.10 Forains, expositions ou ventes sur domaine public ou privé	4
3.11 Matches au loto	4
3.12 Séquestre de véhicules	4
3.13 Evacuation de véhicules	4

- 7.2 Eau** La Commune de Boudry a délégué à Eli10 SA l'exploitation et l'entretien des installations d'approvisionnement en eau potable. Elle lui a confié les rapports avec les clients y compris et notamment la facturation et l'encaissement du prix de l'eau, à savoir les taxes de raccordement et les taxes d'utilisation de l'eau. Toute communication liée à l'exploitation et l'entretien du réseau en eau potable sera faite par Eli10 SA et devra lui être adressée.

Chapitre 8 – Gérance du Patrimoine

- 8.1 Location de locaux, salles et installations sportives** Le Conseil communal fixe, dans un arrêté séparé, les tarifs de locations des différents objets communaux.

Chapitre 9 –

- 9.1 Abrogation** Le présent arrêté abroge et
- 9.2 Entrée en vigueur** Il entre en vigueur au 1^{er} jui
- 9.3 Exécution** Les services de l'administra
- 9.4 Sanction** Il sera soumis à la sanction

Boudry, le 12 mai 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente



Anne Macherel Rey

Le secrétaire



Émile Dubois

Sanctionné ce jour par le Conseil d'Etat
Neuchâtel, le 7 juillet 2025



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 20 mai 2025 par laquelle le Conseil communal de Boudry demande la sanction du règlement concernant les taxes et émoluments communaux, du 12 mai 2025 ;

vu le règlement dont il s'agit ;

vu la loi sur les communes ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la santé, de la jeunesse et des sports,

arrête :

Article unique Est sanctionné le règlement concernant les taxes et émoluments communaux, en 9 chapitres, adopté par le Conseil communal de Boudry, dans sa séance du 12 mai 2025.

Neuchâtel, le 7 juillet 2025



Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
C. GRAF

La chancelière,
S. DESPLAND

NE

